

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER DE VIE « SAINT FRANÇOIS
D'ASSISE » DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE GÉRÉ PAR L'APEI DE BÉTHUNE,
RECONNAISSANCE EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ
(EANM), TRANSFERT DES PLACES D'ACCUEIL DE JOUR VERS LE SERVICE D'ACCUEIL
DE JOUR « LES RUISSEAUX » À RUITZ ET DÉMÉNAGEMENT DES PLACES
D'HÉBERGEMENT VERS UN SITE TEMPORAIRE SITUÉ À NOEUX-LES-MINES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 6 mai 1991 autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Béthune à créer un foyer de vie situé Chemin de Dames à Bruay-la-Buissière,

Vu le renouvellement par tacite reconduction au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « Saint François d'Assise » à Bruay-la-Buissière,

Vu le dossier réputé complet au 5 juin 2024 de réhabilitation du site de la rue du Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière, lequel prévoit un déménagement temporaire des places d'hébergement du foyer « Saint-François d'Assise » à Noeux-les-Mines,

Vu le courrier de la Présidente de l'APEI de Béthune du 21 août 2025 demandant le transfert des places d'accueil de jour du foyer « Saint-François d'Assise » vers le Service d'Accueil de Jour (SAJ) « Les Ruisseaux » à Ruitz,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « Saint François d'Assise » de Bruay-la-Buissière à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Le foyer « Saint François d'Assise » est classé à compter du présent arrêté dans la catégorie des Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM).

Article 3 :

Le transfert des 11 places d'accueil de jour non médicalisées de l'EANM « Saint François d'Assise » de Bruay-la-Buissière vers le Service d'accueil de Jour (SAJ) « Les Ruisseaux » est autorisé.

La capacité d'accueil et d'accompagnement de l'EANM « Saint François d'Assise » s'établit à 33 adultes en situation de handicap.

N° FINESS de l'EANM Saint François d'Assise : 620118083
N° FINESS de l'EANM SAJ « Les Ruisseaux » : 620034579
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110692

Article 5 :

Le déménagement temporaire des places d'hébergement de l'EANM « Saint François d'Assise » sur le site du Centre d'animation et d'hébergement sis 1 impasse Cochez, zone Loisinord, 62290 Noeux-les-Mines est autorisé. L'EANM réintègrera le site de la rue du Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière une fois les travaux de réhabilitation achevés.

Article 6 :

La mise en œuvre de l'autorisation de déménagement à Noeux-les-Mines est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

La réintégration du site de la rue du Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière à l'issue des travaux de réhabilitation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'APEI de Béthune.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY



Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.